

WHA21.37 Contrôle de la qualité des médicaments

La Vingt et Unième Assemblée mondiale de la Santé,

Rappelant la résolution WHA20.34;

Ayant pris note de la résolution EB41.R28 du Conseil exécutif;

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le contrôle de la qualité des médicaments;

Notant avec satisfaction que des progrès ont été réalisés dans l'élaboration de principes relatifs aux bonnes pratiques de fabrication;

Considérant les autres mesures indiquées dans le rapport du Directeur général, spécialement en ce qui concerne les suggestions relatives aux principes qui pourraient être inclus dans un règlement et dans des recommandations,

PRIE le Directeur général:

- i) de faire rapport à la Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé sur la formulation définitive de règles de bonne pratique généralement acceptables pour la fabrication et le contrôle de la qualité des médicaments;
- ii) de faire rapport à la Vingt-Deuxième Assemblée mondiale de la Santé sur l'inclusion d'un système de certification de la qualité des produits pharmaceutiques faisant l'objet de commerce international et de règles de bonne pratique pour la fabrication, respectivement dans un règlement et dans des recommandations; et
- iii) de continuer de fournir une assistance pour la création ou le développement de laboratoires de contrôle dans un cadre national ou de préférence zonal ou régional, afin de répondre aux besoins des pays qui ne disposent pas encore des moyens nécessaires à cette fin.